



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 78925

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le formulaire de la CAF de demande de complément de ressources (AAH article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale). Il est demandé à la personne handicapée si son taux de capacité de travail est inférieur à 5 %. Elle souhaiterait connaître le mode de calcul de ce taux ainsi que le barème sur lequel il s'établit.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées, composée de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'un complément de ressources. Pour bénéficier de ce complément de ressources, le bénéficiaire de l'AAH doit notamment justifier d'une capacité de travail inférieure à 5 %. Il résulte de la circulaire N° DGAS/1C/2006/37 du 26 janvier 2006 que la capacité de travail inférieure à 5 % requise pour l'attribution du complément de ressources s'apparente à une incapacité de travailler de la personne, compte tenu de son handicap et ce, quel que soit le poste de travail envisagé. Elle s'entend, pour la personne concernée, indépendamment de son âge, du contexte socio-économique, des aménagements du poste de travail ou d'autres facteurs et doit être, a priori, non susceptible d'évolution favorable dans le temps. Dans tous les cas, la personne doit se trouver au moment de la demande depuis au moins un an sans revenu d'activité à caractère professionnel. Cette condition relative à la capacité de travail est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place dans chaque maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78925

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10762

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11670